

LOI N° 2017-05 DU 29 AOÛT 2017

fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mars 2017 ;

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 17-179 du 10 août 2017, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi fixe les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin. Elle régit les relations entre employeurs et travailleurs exerçant leurs activités professionnelles en République du Bénin.

Article 2 : Est considéré comme travailleur, au sens de la présente loi, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du travailleur.

TITRE II

DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE ET DE PLACEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 3 : Tout chef d'établissement ou d'entreprise ou tout employeur recrute librement son personnel qui bénéficie des prestations de sécurité et de santé au travail.

Toutefois, il est tenu de faire connaître aux services compétents du ministère chargé du travail, les postes de travail pour lesquels le recrutement a été opéré. Il procède également à l'immatriculation et à l'affiliation des travailleurs auprès des structures en charge de la protection sociale.

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant faire du placement et servir d'intermédiaire en matière de recrutement de la main-d'œuvre se fait enregistrer au bureau d'emploi et de placement auprès des services compétents du ministère en charge du travail.

Article 5 : Tout employeur peut utiliser les services d'un travailleur étranger. Les conditions et modalités d'utilisation des services d'un travailleur étranger sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE LA CESSATION DES RELATIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I

DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale moyennant rémunération.

Le contrat de travail est individuel, personnel et conclu librement.

L'existence du contrat de travail est constatée, sous réserve des dispositions de la présente loi, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. En l'absence d'un écrit, la preuve peut être apportée par tout moyen.

Article 7 : Tout contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, peut être soumis à une période d'essai.

La période d'essai est celle durant laquelle les parties apprécient respectivement les conditions de travail et la qualité des prestations effectuées.

Le travailleur soumis à une période d'essai est rémunéré.

Article 8 : La période d'essai doit être expressément prévue par écrit dans une clause du contrat.

Article 9 : La durée de la période d'essai, renouvellement éventuel compris pour chaque catégorie de travailleur, est déterminée en fonction du délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le travailleur, compte tenu de la technicité et des usages de la profession.

Article 10 : Sauf clause particulière du contrat ou de la convention collective, l'essai peut cesser à tout moment par la volonté de l'une des parties, sans préavis, ni indemnités, ni réparation.

SECTION II

DES DIFFERENTES FORMES DE CONTRATS DE TRAVAIL

SOUS-SECTION I

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Article 11 : Le contrat de travail à durée indéterminée est celui dont le terme n'est pas fixé à l'avance et qui peut cesser à tout moment par la volonté de l'une des parties, sous réserve du préavis. Il peut être conclu à temps plein ou à temps partiel.

SOUS-SECTION II

DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Article 12 : Le contrat de travail à durée déterminée est un contrat écrit comportant un terme certain fixé par les parties, ou un contrat dont le terme :

- est subordonné à un événement futur et certain dont la date n'est pas connue d'avance ;
- est lié à la réalisation d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée.

Article 13 : Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé indéfiniment.

Toutefois, à partir du quatrième terme du contrat à durée déterminée, toute décision de non renouvellement est précédée d'un préavis établi dans les conditions fixées au code du travail.

72